République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section
« VIGNE »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE

VIGNE

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)

Règlement approuvé par la section « Vigne » du CTPS le 13 décembre 2017

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables (notamment la directive 68/193 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne), et en application des dispositions du Code Rural et de la pêche maritime (article R 661.28), les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de vigne présentées à l'inscription au catalogue officiel doivent être expérimentées et jugées.

Les variétés inscrites appartiennent, en ce qui concerne les variétés à fruits, à l'espèce *Vitis vinifera* ou sont issues d'hybridations entre *Vitis vinifera* et une ou plusieurs autres espèces du genre *Vitis* (croisements interspécifique).
Les variétés de porte-greffe appartiennent quant à elles à différentes espèces ou croisements d'espèces du genre *Vitis*.

Le cas échéant, compte tenu des caractères spécifiques de la variété, il est fait application des dispositions définies dans la Directive 2001/18 et le Règlement 1829/2003 relatifs à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et leur mise sur le marché.

1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte deux listes distinctes :

- **Liste A** : variétés dont le matériel de multiplication peut être produit et commercialisé en France et dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

- **Liste B** : variétés dont le matériel de multiplication peut être produit en France et commercialisé exclusivement dans des pays tiers (hors UE).

Les variétés à fruits issues d'hybridations entre *Vitis vinifera* et une ou plusieurs autres espèces du genre *Vitis* (croisements interspécifiques) sont identifiées de façon particulière (en caractères italiques) dans le Catalogue.

Le catalogue renseigne par ailleurs sur le ou les usages de chacune des variétés inscrites. Les usages proposés dans le dossier de demande d'inscription sont : variété de raisins de cuve, variété de raisins de table, variété d'agrément, variété destinée à l'élaboration de jus de fruits, variété destinée à la conserverie, variété de porte-greffe.

L'inscription des variétés génétiquement modifiées (variété nouvelle génétiquement modifiée ou forme génétiquement modifiée d'une variété déjà inscrite) fait l'objet d'un règlement technique complémentaire au présent règlement technique général.

Pour être proposée à l'inscription au catalogue français, une variété doit remplir obligatoirement les **deux conditions suivantes :**

1. Être reconnue distincte, homogène et stable (DHS) au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004, ou, dans le cas d'une variété traditionnelle (cf. 4.1), sur la base d'éléments de description ampélographique.
Dans le cas d'une variété déjà inscrite au catalogue d'un Etat membre de l'U.E, les résultats DHS pourront être acquis par la France sous réserve d'avoir été obtenus par un office d'examen accrédité par l'OCVV pour l'espèce concernée (cf. 4.2).

2. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables. Celles-ci peuvent être demandées au secrétariat général du CTPS.

En outre, pour être proposée à l'inscription sur **la liste A** la variété doit avoir une valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) suffisante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et être sans défaut majeur pour les utilisateurs. La VATE est établie par des documents et/ou examens appropriés décrits dans le présent règlement, en lien avec l'usage indiqué.
Dans le cas d'une variété traditionnelle, il est demandé de caractériser ses principales aptitudes agronomiques, technologiques et environnementales sur la base de résultats d'essais ad hoc et/ou de données bibliographiques, suivant le cas.

Remarque : l'inscription des variétés d'agrément sur la liste A n'est pas soumise à l'obligation d'examens de VATE.

Les épreuves de "Distinction - Homogénéité - Stabilité" (DHS) et de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) peuvent être simultanées ou décalées dans le temps. Elles sont réalisées sous l'autorité du GEVES pour l'épreuve de DHS, et sous celle de la Section "Vigne" du CTPS pour les épreuves de VATE.

Des groupes d'experts nommés par la Section « vigne » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus conformément au présent règlement technique et aux protocoles d'étude en vigueur. Pour chaque dossier, l'ensemble de la Section finalise ces propositions puis rend un avis au Ministère chargé de l'agriculture.

L'inscription au catalogue fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée illimitée.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOT DES DEMANDES ET DROITS EXIGIBLES

Des formulaires spécifiques (n°1 et n°2)[1] doivent être utilisés par les déposants pour le dépôt d'une demande.
Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n° 3)[1].

Les études et examens sont subordonnés au paiement, par le déposant, d'un droit d'inscription (« droit administratif unique ») et suivant les cas, d'un droit d'examen technique (études documentaires) et/ou de droits DHS, selon le barème CTPS en vigueur. Les factures sont envoyées au déposant ou à toute autre personne dûment désignée par lui lors du dépôt de la demande.

Les documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (25 rue Georges Morel – CS 90024 – 49071 BEAUCOUE CEDEX) et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr). Ils contiennent en particulier toutes les instructions et informations pratiques relatives au matériel végétal à déposer le cas échéant dans la collection de référence pour les besoins des épreuves de DHS.

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative (document n° 3)[1] doivent impérativement être respectées.

Les dossiers doivent obligatoirement être déposés avant le début des épreuves de DHS et VATE.

2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant

Chaque variété en demande d'inscription fait l'objet d'un dossier constitué de plusieurs formulaires et documents :

- Informations administratives consignées dans le formulaire n°1[1],
- Informations sur le matériel végétal d'origine, sur l'utilisation de la variété, et description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignées dans le formulaire n°2 DHS (questionnaire technique)[1],
- Note précisant : d'une part l'intérêt qualitatif, cultural et/ou économique de la variété présentée, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable ; d'autre part, le cas échéant, les conditions d'expérimentation incluant dispositifs et plans d'expérimentation, variété(s) témoin(s), modes de conduite et itinéraires techniques.

Ces renseignements sont indispensables à l'instruction de la demande et à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

• l'origine géographique et/ou génétique supposée de la variété en demande,
• si la demande relève de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés,
• la localisation et la traçabilité du matériel d'origine, sur lequel ont été prélevées les boutures nécessaires aux épreuves de DHS et de VATE, ou aux autres tests,
• le positionnement de la variété dans un groupe de précocité (voir 5.2.3.1, page 8).

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention ***"CONFIDENTIEL".***

(1) Documents tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S., (www.geves.fr).

2.2.3 - Typologie des demandes

Selon les indications données par le déposant sur l'origine de la variété, la Section “Vigne“ considère les types de variétés suivantes :

a) Variétés traditionnelles référencées : il s'agit de variétés anciennes ayant connu une certaine diffusion au vignoble, dûment décrites dans des ouvrages ampélographiques et présentes dans au moins une collection française. Elles peuvent être d'origine française ou étrangère.

Remarque : une variété dont l'obtenteur est connu ne peut être qualifiée de traditionnelle que si son antériorité de reconnaissance officielle est supérieure à 30 ans au moment du dépôt de la demande d'inscription. La reconnaissance officielle correspond à l'inscription à un catalogue dans l'UE ou l'acquisition d'une protection formelle suivant les règles de l'UPOV.

b) Variétés déjà inscrites au catalogue d'au moins un Etat membre de l'Union Européenne. Il peut s'agir de variétés traditionnelles référencées.
c) Variétés de création nouvelle non encore inscrites à un catalogue (dans l'UE).
d) Variétés de création ancienne (plus de 30 ans) non encore inscrites à un catalogue dans l'UE ni protégées formellement suivant les règles de l'UPOV.

2.2.4 - Déclarations et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations et autorisations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées. Les variétés provenant de pays tiers et introduites dans l'UE après passage en station de quarantaine sont également concernées.**

2.2.5 - Dates limites de dépôt du matériel végétal

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel végétal à fournir sont consignées dans la notice explicative (document n° 3)[1].

2.2.6 - Système de tarification

2.2.6.1 - Les différents droits

- Droit administratif : Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.

- Droits liés à l'épreuve de DHS : Il est perçu l'équivalent d'un demi-droit à la réception du matériel, pour couvrir les frais d'installation et d'entretien en collection durant toute l'épreuve. Un droit DHS unitaire est ensuite perçu pour chaque cycle d'observation (2 années).

- Droits d'examen technique : ils concernent les variétés traditionnelles référencées et les variétés déjà inscrites au catalogue d'au moins un Etat membre dans l'Union européenne. Il est perçu un demi-droit DHS au titre de la participation aux frais d'études bibliographiques et autres investigations documentaires.

Pour les variétés déjà inscrites au catalogue d'un Etat membre de l'Union européenne, il sera facturé le droit réduit d'examen DHS correspondant au rachat par le GEVES des résultats DHS de cet Etat membre.

Par ailleurs, les variétés de création nouvelle déposées à l'inscription à compter du 1/01/2016 doivent s'acquitter une fois inscrites d'un droit de maintien au catalogue officiel français.

Ces différents droits sont appliqués suivant le barème CTPS en vigueur.

Autres frais liés aux épreuves VATE ou à des contrôles variétaux :

- Contrôle de l'identité variétale : le cas échéant, tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études officielles (vérification du matériel d'origine, vérification du matériel présent en collection, examen d'un nouvel échantillon de plants, etc) donne lieu à facturation par le laboratoire réalisant l'analyse.

- Pour les examens de VATE, les frais engendrés par la mise en place des essais, les observations, vinifications, analyses et autres expertises sont à la charge du déposant. Il en va de même pour les éventuels frais d'homologation des dispositifs d'expérimentation. Les tests spécifiques relatifs à l'aptitude à la multiplication végétative et aux résistances sont directement facturés au déposant par les laboratoires ou autres prestataires.

- Expérimentation spéciale : dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

2.2.6.2 – Montants dus en cas de retrait des dossiers

Tout déposant peut renoncer à son dépôt.

Tout retrait de demande d'inscription avant la date limite de dépôt du matériel végétal en collection de référence ne fait l'objet d'aucune facturation.

Pour tout autre type de retrait, des droits pourront être facturés selon les dispositions du barème CTPS en vigueur.

2.2.7 - Motifs de non enregistrement ou rejet administratif des demandes

• Dépôt de la demande hors délai (un dossier refusé pour ce motif peut être redéposé ultérieurement).
• Dossier présenté incomplet.
• Matériel végétal non fourni dans les délais impartis.
•Quantité et/ou qualité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises (qualité physiologique des plants, état sanitaire, etc).
• Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande.
• Non paiement des droits exigibles.

3 – EXAMEN DE L'ÉTAT SANITAIRE

L'examen de l'état sanitaire est adapté en fonction du type de demande. Dans tous les cas, le matériel végétal doit répondre aux exigences règlementaires fixées pour les organismes de quarantaine.

Pour les variétés traditionnelles référencées, l'état sanitaire doit être conforme à la réglementation en vigueur pour le matériel de catégorie "standard". Il est de la responsabilité du déposant de vérifier, au moyen d'observations visuelles, que le matériel de multiplication ne présente en particulier pas de signes de contamination par le complexe de la dégénérescence infectieuse (court-noué) ou la maladie de l'enroulement de la vigne.

Pour les variétés de création nouvelle ou les obtentions déjà inscrites au catalogue d'un Etat membre de l'UE, l'état sanitaire du matériel d'origine doit être conforme à la réglementation en vigueur pour le matériel de catégorie "certifiée". Le cas échéant, le matériel végétal doit avoir été introduit via une station de quarantaine. Il est de la responsabilité du déposant de vérifier, au moyen de tests rapides (ELISA ou PCR), que son matériel d'origine est indemne de court-noué (GFLV et ArMV), d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-3) et, pour les variétés porte-greffe, de marbrure (GFkV).
Des essais DHS ou VATE installés à partir de matériel végétal contaminé par ces maladies ne seraient pas représentatifs des caractéristiques variétales, et seraient automatiquement invalidés.

L'implantation des différents dispositifs pour les études DHS et VATE peut être engagée sur la base des résultats de tests sanitaires rapides. Parallèlement, il est recommandé d'engager un examen

sanitaire de référence, conforme à la méthodologie prescrite par la réglementation pour l'agrément d'un clone (arrêté du 20/09/2006). Le déposant fournit dans ce cas le matériel végétal nécessaire à un établissement de sélection clonale titulaire de l'agrément officiel.

Au moment de l'admission de la variété au catalogue, les pieds ayant subi les tests sanitaires, sous réserve de résultats en accord avec la réglementation et d'inscription au contrôle de FranceAgriMer, peuvent servir de source pour la multiplication. Le cas échéant, ils sont comparés au matériel présent dans la collection de référence (cf. 4.4.1) pour vérification de conformité.

4 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

En fonction du type de variété, la Section "Vigne" du CTPS oriente le déroulement de l'épreuve selon les 3 modalités suivantes :

4.1 – VARIÉTÉS TRADITIONNELLES RÉFÉRENCÉES

Pour ces variétés et quelle que soit leur origine, la qualité DHS est établie d'après une étude bibliographique et documentaire, afin de mettre en exergue l'originalité de la variété sur la base de ses principaux caractères morphologiques et génétiques distinctifs, et préciser la dénomination qui s'impose (et ses éventuels synonymes). Elle peut inclure une vérification de la conformité du matériel détenu par le déposant, dont le coût incombe à ce dernier.

Une variété traditionnelle référencée qui ne serait pas présente dans la collection de référence française pour la vigne doit y être déposée obligatoirement par le déposant, les frais de ce dépôt étant à sa charge.

Remarque : certaines variétés traditionnelles insuffisamment documentées sur les aspects de DHS peuvent faire l'objet d'examens particuliers en vue de compléter la connaissance de leurs caractères morphologiques distinctifs. Pour les variétés anciennes inconnues, une description complète est réalisée comme pour les variétés de création nouvelle, son coût incombant au déposant.

4.2 – VARIÉTÉS INSCRITES AU CATALOGUE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE

L'inscription d'une variété au catalogue d'un Etat membre de l'UE signifie que ladite variété a subi avec succès les épreuves DHS et VATE de l'Etat membre en question.

Les épreuves de DHS ont été réalisées par un Office d'examen accrédité par l'OCVV pour la vigne dans le cadre de cette inscription ou d'une protection nationale ou communautaire.

Sous cette condition, le GEVES achète la description officielle DHS auprès de l'Office accrédité.

Dans le cas contraire, un examen DHS sera réalisé comme dans le cas d'une variété de création nouvelle, avec les droits s'y rapportant.

En cas de doute, une vérification de la conformité du matériel détenu par le déposant, par rapport à la référence de la variété, doit être réalisée. Dans le cas où la variété est absente de la collection française de référence, elle doit y être déposée. Les coûts de ce dépôt sont à la charge du déposant.

4.3 – VARIÉTÉS DE CREATION NOUVELLE NON ENCORE INSCRITES A UN CATALOGUE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE

Ces variétés doivent faire l'objet un examen DHS complet, suivant un protocole normalisé mis en œuvre par les experts DHS de la section Vigne du CTPS.

Ce protocole précise les exigences concernant les caractères et conditions minimales pour la conduite de l'examen DHS vigne adopté par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (CPVO –TP/50/1).

La liste de caractères figurant dans le protocole susvisé peut être complétée par des caractères

complémentaires reconnus pertinents pour établir la distinction de variétés très proches.

4.4 – DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DHS EN COLLECTION DE REFERENCE

4.4.1 – Le matériel végétal étudié :

Le déposant doit fournir, conformément à la notice explicative n° 3[1], les plants qui vont permettre, après développement, de réaliser l'examen DHS de la variété en demande d'inscription. Ces plants doivent provenir directement par voie végétative des pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1].

Les plants fournis pour plantation dans la collection de référence ne sont acceptés que s'ils sont d'une qualité irréprochable (présentation physique, état sanitaire et physiologique, …).

Les plants de la variété fournis pour les études DHS **constituent le matériel de référence** qui caractérise la variété tout au long des épreuves, et au-delà en cas d'inscription. En cas de doute quant à la conformité entre le matériel fourni pour la DHS et celui fourni pour la VATE, une vérification peut être entreprise, notamment au moyen de méthodes d'analyse moléculaire. Cette vérification est à la charge du déposant. S'il s'avère que la non conformité provient d'une erreur du déposant dans le dépôt officiel, celui-ci doit procéder à un nouveau dépôt, avec des plants conformes au matériel d'origine qu'il détient.
En cas retrait de la demande d'inscription, les plants fournis et plantés dans la collection de référence peuvent être arrachés et détruits, à compter de la notification de retrait du dossier. Selon les cas et sauf avis contraire du déposant, certaines variétés peuvent toutefois être conservées à la charge des gestionnaires de la collection, pour leur valeur de référence et par intérêt scientifique.

4.4.2 – Réalisation des examens :

Les examens sont confiés par le GEVES à l'INRA, qui est responsable de la collection de référence pour la vigne. Cette collection comprend l'ensemble des variétés de vigne connues des services officiels français, et pour lesquelles du matériel végétal est disponible. Si l'examen DHS le nécessite, la collection de référence peut demander l'introduction de matériel additionnel depuis d'autres collections ampélographiques étrangères.

L'effectif total recherché afin de conduire les observations est d'au minimum 5 pieds (l'idéal étant de pouvoir disposer de 10 pieds). Les observations sont réalisées sur un minimum de deux cycles végétatifs, et ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où les pieds entrent en production. Ce stade est généralement atteint la troisième année qui suit celle de la plantation (4eme feuille).

4.4.3 - Les règles de décision :

L'appréciation de la distinction-homogénéité-stabilité d'une variété repose sur les observations et le rapport des responsables de l'examen, experts en DHS de la vigne et reconnus officiellement pour cette compétence dans le cadre de la convention générale d'expérimentation INRA-GEVES.

5 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (V.A.T.E.)

5.1 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES EPREUVES

L'évaluation des variétés porte sur différents aspects de leurs aptitudes, dont certains directement liés à l'usage indiqué dans la demande d'inscription. Les observations principales concernent l'aptitude à la multiplication végétative, la productivité, la précocité, et dans le cas des variétés à fruits, les

caractéristiques physico-chimiques et gustatives des raisins et des produits de leur transformation (dont le vin). Des facteurs tels que la régularité du rendement, la résistance aux bioagresseurs ou au stress hydrique sont également pris en compte.

En fonction du type de demande, la Section “Vigne“ du CTPS oriente le déroulement de l’épreuve selon les trois modalités suivantes :

5.1.1 – Variétés traditionnelles référencées

Pour ces variétés et quelle que soit leur origine, les aptitudes culturales, technologiques et environnementales sont par principe caractérisées sur la base des ouvrages ampélographiques de référence. Si les investigations des experts DHS de la Section indiquent que les données bibliographiques sont suffisamment explicites, la section Vigne du CTPS base son avis sur ces seuls éléments sans exiger de résultats d’essais VATE.
Dans le cas où les données bibliographiques sont jugées insuffisamment explicites ou difficilement extrapolables par les experts DHS de la Section, la variété en demande d’inscription est soumise à une épreuve de complément de caractérisation de ses aptitudes sur le territoire national, suivant un protocole expérimental adapté (cf. annexe 9).

Pour des cas particuliers de variétés traditionnelles non décrites ou sous-documentées dans la bibliographie de référence, il peut être demandé la mise en œuvre d’un essai VATE classique (cf. 5.1.3) ou d’une expérimentation plus légère suivant le protocole décrit à l’annexe 9. La Commission Catalogue indique la modalité à appliquer après examen approfondi du dossier.

Dans les dossiers de demande d’inscription, la caractérisation des aptitudes de VATE des variétés traditionnelles est réalisée à partir d’informations indicatives rapportées par les déposants dans le tableau prévu à cet effet (cf. annexe 10).

5.1.2 – Variétés inscrites au catalogue d’un autre Etat membre de l’UE

Pour les variétés non traditionnelles déjà inscrites au catalogue d'un autre Etat membre de l'UE, les caractéristiques agronomiques, technologiques et environnementales ont été évaluées dans les conditions de culture du ou des Etats membres concernés.

Pour l'inscription sur la liste A du catalogue français, il convient donc que ces variétés soient soumises sur le territoire national à une vérification de leurs aptitudes agronomiques, technologiques et environnementales dans les conditions de culture et de production des vignobles auxquels elles sont destinées. Le protocole appliqué est alors identique à celui prescrit pour les variétés de création nouvelle (cf. 5.1.3). Toutefois, si les données expérimentales d’aptitudes disponibles sont suffisamment complètes et précises et ont été acquises dans des conditions de culture comparables à celles d’au moins une région viticole du territoire national, une expérimentation plus légère suivant le protocole décrit à l’annexe 9 pourra être admise.

Si les aptitudes de VATE d’une variété sont jugées positivement à l’issue des essais réalisés sur le territoire national, l’inscription sur la liste A ne peut être prononcée qu’après vérification de la validité de la DHS obtenue dans le cadre de sa première inscription à un Catalogue national (dans l’UE). Sa dénomination est celle approuvée par l’Etat membre ayant procédé à cette première inscription, la section pouvant le cas échéant proposer un synonyme.

NB : Si une variété est notoirement connue par son référencement, sa protection et/ou son développement dans un pays tiers hors de l’Union européenne, pour être inscrite au Catalogue français, elle devra être soumise aux mêmes épreuves DHS et VATE qu’une variété de création nouvelle. Sa dénomination sera celle par laquelle elle est notoirement connue sauf avis contraire de la section Vigne du CTPS ; il pourra alors être décidé de l’inscrire, en accord avec le déposant et sans préjudice des droits conférés par une éventuelle protection internationale, sous un nom différent.

5.1.3 – Variétés de création nouvelle

Dans ce cas, une épreuve VATE classique, telle que précisée ci-après, est réalisée.

5.2 – EXAMENS D’EVALUATION

5.2.1 – Evaluation de l'aptitude à la multiplication végétative

Les variétés de vigne sont appelées à être bouturées et/ou greffées. Il y a donc lieu de tester leur aptitude à l'enracinement et au greffage.
Les boutures à utiliser pour les examens doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1].
Ces examens sont conduits, sous la responsabilité du déposant, conformément à un protocole expérimental approuvé par la section « Vigne » du CTPS (cf. annexe 1). Les plants obtenus dans le cadre de cet examen peuvent être utilisés pour les essais de VATE.

5.2.2 – Tests de résistance

a) Résistance au phylloxéra

Ce test ne concerne que les variétés destinées à un usage porte-greffe. Le déposant doit fournir à cette fin les boutures nécessaires au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS. Ces boutures doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1].

b) Résistance à la chlorose

Ce test ne concerne que les variétés destinées à un usage porte-greffe. Le déposant doit fournir à cette fin les boutures nécessaires au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS. Ces boutures doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1].

c) Résistance aux maladies

Les tests de résistance, qui ne concernent que le mildiou et l'oïdium, sont effectués parallèlement aux essais d'aptitude VATE de la variété candidate et sur demande du déposant. Ils sont à la charge de ce dernier.

• Mildiou

Si une résistance au mildiou est revendiquée par le déposant, la variété devra obligatoirement subir un test spécial (cf. annexe 8) réalisé par le laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS et figurant sur la notice explicative n° 3[1] Le test est réalisé à partir du matériel envoyé par le déposant et prélevé sur les pieds-mères d'origine, identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1]. Le résultat de ce test devra satisfaire aux normes de résistance fixées par la section « Vigne » du CTPS.

• Oïdium

Si une résistance à l'oïdium est revendiquée par le déposant, la variété devra obligatoirement subir un test spécial (cf. annexe 8) réalisé par le laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS et figurant sur la notice explicative n° 3[1] Le test est réalisé à partir du matériel envoyé par le déposant et prélevé sur les pieds-mères d'origine, identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1]. Le résultat de ce test devra satisfaire aux normes de résistance fixées par la section « Vigne » du CTPS.

• Autres maladies
- *botrytis*
- *black rot*
- *anthracnose*

Ces maladies ne font pas l'objet d'essais spéciaux. Lorsqu'elles apparaissent dans les essais d'aptitudes culturales (VATE), elles sont notées systématiquement par les expérimentateurs. Ces observations sont consignées dans le rapport final des résultats d'essai VATE communiqué au CTPS.

5.2.3 – Evaluation de l'aptitude culturale, technologique et environnementale (VATE)

a) Organisation de l'expérimentation

Les variétés de création nouvelle sont expérimentées, sous la responsabilité de leur déposant, dans un réseau d'essais couvrant les principaux bassins nationaux de production viticole où leur diffusion est envisagée. L'évaluation est réalisée suivant un protocole précis, sous forme d'essais comparatifs en nombre et répartition adaptés aux objectifs visés. La section Vigne peut formuler des observations sur le réseau d'essais proposé et prescrire des actions d'amélioration le cas échéant.

Dans le cas d'une variété co-obtenue avec un partenaire obtenteur étranger et sur demande dûment justifiée par le déposant, l'un des sites d'essai VATE peut être localisé hors du territoire national, dans le pays du partenaire co-obtenteur. La proposition de ce site « délocalisé », accompagnée de renseignements précis sur les caractéristiques agro-climatiques locales et sur les références techniques et scientifiques du partenaire, doit faire l'objet d'une validation par la section Vigne avant plantation. Pour être accepté, le site doit être situé à une distance raisonnable de la frontière française. Par ailleurs, les conditions climatiques du lieu de l'essai doivent être comparables à des conditions existantes dans une partie significative du vignoble français. Enfin le partenaire obtenteur doit justifier des qualifications et compétences nécessaires à l'exercice de la sélection variétale.

Le matériel étudié doit provenir directement par voie végétative des pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1]. Pour les variétés à fruits (raisins de table, cuve ou jus), l'implantation des essais devra intégrer la précocité indiquée par le déposant pour sa ou ses variétés, qui peut être répartie en 5 groupes :

- ***Groupe précoce : variétés dont la maturité intervient avant celle du chasselas B***
- ***Groupe 1e époque : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [0, +2[semaines par rapport au chasselas B***
- ***Groupe 2e époque : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [+2, +4[semaines par rapport au chasselas B***
- ***Groupe 3e époque : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [+4, +6[semaines par rapport au chasselas B***
- ***Groupe 4e époque : variétés dont la maturité intervient plus de 6 semaines après celle du chasselas B.***

La ou les variétés témoins de chaque essai devront être dans un groupe de précocité comparable et donner le même type de produits que les variétés présentées à l'inscription.

Les observations et mesures se déroulent sur un minimum de trois années de production normale, démarrant au plus tôt la deuxième année suivant celle de la plantation (3e feuille).

Le protocole expérimental a été approuvé par la section « Vigne » du CTPS. Il est adapté selon l'utilisation de la variété indiquée par le déposant :

- Protocole variétés de cuve (cf. annexe 2)
- Protocole variétés de table (cf. annexe 3)
- Protocole variétés pour jus (cf. annexe 5)
- Protocole variétés porte-greffe (cf. annexe 4)

Pour les variétés à usages autres, un protocole spécifique est établi sur propositions de la section « Vigne » du CTPS, en fonction des indications fournies par le déposant.

b) Gestion des résultats d'essais et appréciations

Les essais sont suivis par des expérimentateurs choisis par le déposant, qui s'assurent avec ce dernier de la validité et de la représentativité de leurs résultats, dans le contexte agro-climatique de chaque site.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section

« Vigne » du CTPS après analyse par sa commission Catalogue. La section formule un avis, sur la base des propositions de la commission Catalogue, en application du présent règlement technique.

Les essais peuvent faire l'objet d'une visite par des experts mandatés par la section et/ou par le secrétaire technique de la section, préalablement et au cours de la période des observations et mesures. Cette visite des sites d'essais est, sauf cas particulier, systématiquement organisée à l'issue des 3 années d'observation. Elle est confiée à une commission d'experts de la section et se déroule en période de maturité des raisins, avant récolte et en présence du déposant et de ses éventuels partenaires.
Les vins, jus ou raisins sont dégustés et évalués à l'issue des essais par les experts de cette commission.

Pour être acceptée à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale, une nouvelle variété doit donner des résultats expérimentaux satisfaisants, notamment quant à son intérêt qualitatif, cultural, environnemental ou économique, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable.

Remarque : une variété admise pour la valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) n'est proposée à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elle a subi avec succès l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (D.H.S.), et si sa dénomination a été approuvée.

6 - PROCEDURES PARTICULIERES

6.1 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

6.1.1 - Principe de l'expérimentation spéciale

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, l'aptitude culturale d'une nouvelle variété peut être appréciée simultanément :
• à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris).
• et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le déposant qui désire soumettre sa variété à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 15 novembre de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes : visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc).

6.1.2 - Justification de la demande

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :
• Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique,
• les modalités de l'expérimentation préconisée,
• des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.
La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés de vigne.

6.1.3 - Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental est arrêté par la section "Vigne" sur la base des renseignements fournis par le déposant. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins soumis également à des techniques qui leur

sont les plus favorables.

6.1.4 - Interprétation des résultats de l’expérimentation spéciale

En ce qui concerne l'expérimentation VATE classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.
En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins.
Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VATE classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas aux critères d'admission fixés pour l'expérimentation spéciale.
Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VATE classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les modalités d'interprétation préalablement définies. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

Annexe 1

Déroulement des épreuves d'évaluation de l'aptitude à la multiplication végétative

1. ORGANISATION DES ESSAIS

1.1 – Variétés à fruits

L'examen est réalisé sur la base d'une mise en œuvre minimale de 100 greffes par assemblage, avec 3 variétés porte-greffe, en comparaison d'une variété à fruits témoin.

Les boutures greffons de la variété en demande sont prélevées par le déposant sur les pieds-mères d'origine en sa possession, en notant leurs références. Elles sont expédiées par ses soins à l'organisme ou au prestataire greffeur retenu, en les accompagnant d'un document d'accompagnement règlementaire, utilisé pour le matériel certifié ou standard. A la réception, l'organisme greffeur s'assure du bon état physiologique et du calibre adéquat des boutures, du matériel non conforme ne pouvant pas être mis en œuvre dans le cadre des essais.

Les 3 variétés porte-greffe utilisées sont choisies de manière à représenter les grands groupes génétiques existant (par exemple *riparia-rupestris* ; *riparia-berlandieri, rupestris-berlandieri*). Les 3 lots de boutures greffables doivent provenir de pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié". Chacun de ces lots est divisé aléatoirement en 2 parties égales au moment de la mise en œuvre, l'une servant pour la variété en demande, l'autre pour la variété témoin.

Le greffage est réalisé le même jour pour la variété en demande et pour la variété témoin, dans des conditions strictement identiques.
Cent greffes au moins sont réalisées pour l'une et l'autre et pour chacun des 3 porte-greffes, et les 6 lots sont dûment dénombrés et identifiés. Ces 6 lots bénéficient ensuite d'un itinéraire de fabrication identique jusqu'à la récolte des plants greffés-soudés à l'arrachage de la pépinière.

1.2 – Variétés porte-greffe

L'examen est réalisé sur la base d'une mise en œuvre minimale de 300 greffes par assemblage, avec 3 variétés à fruits, en comparaison d'une variété porte-greffe témoin.

Les bois de la variété en demande sont prélevés par le déposant sur les pieds-mères d'origine en sa possession, en notant leurs références. Ils sont conditionnés en "mètres" et expédiés par ses soins à l'organisme ou au prestataire greffeur retenu, en les accompagnant d'un document d'accompagnement règlementaire, utilisé pour le matériel certifié ou standard. A la réception, l'organisme greffeur s'assure du bon état physiologique et du calibre adéquat des boutures, du matériel non conforme ne pouvant pas être mis en œuvre dans le cadre des essais.

Les 3 variétés à fruits utilisées sont choisies de manière à représenter les grandes régions viticoles françaises (par exemple "Façade Atlantique", "Rhône-Méditerranée" et "Septentrion"). Les 3 lots de greffons doivent provenir de pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié". Chacun de ces lots est divisé aléatoirement en 2 parties égales au moment de la mise en œuvre, l'une servant pour la variété en demande, l'autre pour la variété témoin.

Le greffage est réalisé le même jour pour la variété en demande et pour la variété témoin, dans des conditions strictement identiques.
Trois cents greffes au moins sont réalisées pour l'une et l'autre et pour chacune des 3 variétés à fruits, et les 6 lots sont dûment dénombrés et identifiés. Ces 6 lots bénéficient ensuite d'un itinéraire de fabrication identique jusqu'à la récolte des plants greffés-soudés à l'arrachage de la pépinière.

2. MESURES À RÉALISER

Les mesures sont réalisées sur les 6 lots considérés dans leur ensemble, aux 3 étapes clés de la confection des plants.

- Au décaissage (sortie du forçage) les observations portent sur :
 * l'aspect des cals
 * le nombre de greffes dont la soudure est satisfaisante et qui sont installées en pépinière.

- En cours de pépinière, les observations portent sur :
 * la vigueur des pousses.

- A l'arrachage de la pépinière, les observations portent sur :
 * la répartition des racines
 * la qualité de la soudure
 * le nombre de greffés-soudés qui sont conformes aux normes de commercialisation.

Annexe 2

Déroulement des épreuves d'aptitude culturale et technologique pour les variétés de cuve (VATE)

1 – Organisation des essais

Le réseau d'essais comprend au moins deux implantations, représentatives des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 90.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour la variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1], et des boutures greffables de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

Dans certaines conditions exceptionnelles argumentées, le recours au regreffage (sous le point de greffe) peut être accepté pour l'une des deux implantations.
Dans ce cas, la parcelle âgée de 10 ans maximum doit avoir été plantée avec du matériel certifié (ou de base) sur un seul et même clone de la variété porte-greffe.
L'homogénéité de la parcelle doit être vérifiée :

- pourcentage de manquants inférieur à 5 %.
- tests virologiques préalables vis-à-vis du Court-noué et des Enroulements type 1, 2 et 3, selon le protocole de prélèvement suivant : 1 souche sur 2 et 1 rang sur 2 ; un seul échantillon positif conduit automatiquement à exclure la parcelle de l'expérimentation.

Un groupe d'experts mandaté par la section vigne du CTPS est chargé de vérifier si la parcelle répond à ces conditions.

Les notations démarrent au plus tôt 2 ans après la fin de l'opération de regreffage.

2 – Mesures à réaliser

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m2 et par souche)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérées) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g/l de H2SO4) et le pH
- le nombre de grappes (Nb/m2 et par souche)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m2 et par souche, et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété.

Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)

3 – Vinification et appréciation du vin

Les raisins d'une même variété, provenant des différentes parcelles élémentaires, sont vinifiés ensemble, selon une méthode identique pour les variétés à examiner et les variétés témoins.
La vinification doit porter sur un minimum de 50 kg de raisins et aboutir à la conservation d'au moins

5 bouteilles (0,75l) pour les commissions du CTPS. Une partie de la récolte peut être prélevée sous contrôle et remise à un laboratoire désigné par la section « Vigne », pour réaliser les vinifications séparées.

Le vin est analysé pour les paramètres suivants : degré alcoolique, SO2 libre et total, sucres résiduels, acidité totale, et pour les rouges, IPT (DO 280) et intensité colorante (DO 420 +520 +620).
Une dégustation à l'aveugle est réalisée par un jury d'au moins 10 personnes dans l'année qui suit la mise en bouteille, et donne lieu à une notation hédonique. Le profil sensoriel et aromatique du vin est également établi.

Annexe 3

Déroulement des épreuves d'aptitude culturale et technologique pour les variétés de table

1 – Organisation des essais

Le réseau d'essais comprend au moins deux implantations, représentatives des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 24.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour la variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1], et des boutures greffables de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

Dans certaines conditions exceptionnelles argumentées, le recours au regreffage peut être accepté pour l'une des deux implantations. Les conditions techniques de cette disposition sont décrites à l'annexe 2.

2 – Mesures à réaliser

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m2 et par souche)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérées) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 100 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l) et l'acidité totale (g/l de H2SO4)
- le nombre de grappes (Nb/m2 et par souche)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m2 et par souche, et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété.
Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)

3 – Conditionnement et appréciation des raisins

Les raisins d'une même variété, provenant des différentes parcelles élémentaires, sont conditionnés ensemble, suivant les normes de qualité (Extra, I) pour les variétés à examiner et les variétés témoins. Les pourcentages respectifs sont notés, ainsi que le pourcentage de récolte écartée de la normalisation.

Une dégustation à l'aveugle est réalisée par un panel d'au moins 10 personnes et donne lieu à une notation hédonique. La dégustation aboutit également à la caractérisation de la couleur des baies, de leur saveur et de leur texture. Lorsque la variété est déclarée apyrène par le déposant, une analyse des pépins est réalisée (nombre, taille et poids, stade de développement), à partir d'un échantillon de 200 baies au moins, pour chaque année et chaque site.

Les aptitudes de la variété à la conservation et au transport sont également évaluées et notées.

Annexe 4

Déroulement des épreuves d'aptitude culturale et technologique pour les variétés porte-greffe

L'examen porte à la fois sur les aptitudes en vigne-mère et sur les caractères conférés aux variétés greffons.

1. VIGNE-MÈRE

1.1 – Organisation des essais

L'essai comprend au moins une implantation, représentative des zones de culture des vignes-mères de porte-greffe. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété en demande) ne peut être inférieur à 30.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour les variétés à examiner, les racinés doivent être confectionnés avec des boutures prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1]. Pour les variétés témoins, les racinés doivent être de catégorie certifiée.

1.2 – Mesures à réaliser

Les mesures sont réalisées à partir de la troisième année qui suit la plantation.

Elles sont effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins et portent sur :

- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes)
- l'évolution de la maturité (lignification) des rameaux (début et 50% des rameaux aoûtés)
- le nombre de boutures greffables et le nombre de boutures pépinières par ha et par souche

La variété à examiner et la ou les variétés témoins sont récoltées simultanément à la fin de la période de végétation. Les bois sont conditionnés conformément aux dispositions concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et stockés dans les mêmes conditions jusqu'au moment du greffage.
Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.), ainsi que la facilité de débouturage.

2. CARACTÈRES CONFÉRÉS

2.1 – Organisation des essais

Le réseau d'essais comprend au moins trois implantations, représentatives des principaux bassins de production viticoles français. Chaque essai comporte une variété greffon différente, caractéristique de la région et au moins une variété porte-greffe témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par variété porte-greffe (témoin(s) et variété en demande) ne peut être inférieur à 30.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le mode de

conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités de porte-greffe. Pour les variétés à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des boutures greffables prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1], et des greffons de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

2.2 – Mesures à réaliser

Les mesures sont réalisées à partir de la troisième année qui suit la plantation.

Elles sont effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins et portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m2 et par souche)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérées) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g/l H2SO4) et le pH
- le nombre de grappes (Nb/m2 et par souche)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m2 et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).
- le poids de bois de taille (kg/m2, par souche et par sarment).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété de porte-greffe.

Annexe 5

Déroulement des épreuves d'aptitude culturale et technologique pour les variétés destinées à l'élaboration de jus de raisin

1 – Organisation des essais

Le réseau d'essais comprend deux implantations, représentatives des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue, adaptée aux conditions locales et utilisée de façon notoire pour la production de jus de raisin. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 60.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour la variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine (généralement conservés par le déposant) et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1], et des boutures greffables de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

Dans certaines conditions exceptionnelles argumentées, le recours au regreffage peut être accepté pour l'une des deux implantations. Les conditions techniques de cette disposition sont décrites à l'annexe 2.

2 – Mesures à réaliser

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m2 et par souche)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérées) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g/l H2SO4) et le pH
- le nombre de grappes (Nb/m2 et par souche)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m2 et par souche, et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).

La récolte est réalisée à maturité optimale au regard de la production de jus de raisin, pour chaque variété.
Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)

3 –Appréciation des aptitudes technologiques et organoleptiques

Les raisins d'une même variété, provenant des différentes parcelles élémentaires, sont assemblés et traités selon une méthode identique pour les variétés à examiner et les variétés témoins.

Le pressurage doit porter sur un minimum de 50 kg de raisins et aboutir à la conservation d'au moins 5 bouteilles (0,75l) de jus stabilisé pour les commissions du CTPS.

Le jus obtenu est analysé pour les paramètres suivants :
- teneur en sucre (g/l)
- acidité totale (g/l H2SO4), pH
- pour les rouges : intensité colorante (DO 420+520) et IPT (DO 280)
- rendement en jus (kg/l)

Une dégustation à l'aveugle du jus embouteillé est réalisée par un jury d'au moins 10 personnes. Elle donne lieu à une notation descriptive et hédonique.

Annexe 6 :

Déroulement des épreuves de valeur agronomique et technologique pour les variétés à fruits dont le déposant revendique une résistance partielle aux maladies

1 – Organisation des essais

Le réseau d'essais comprend au moins deux implantations, représentatives du ou des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. On essaiera dans la mesure du possible de choisir un des sites dans une zone connue pour son exposition prononcée au risque phytosanitaire, en lien avec la ou les résistances revendiquées. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales (à priori, sans aptitude de résistance). Si l'essai comporte des génotypes de différentes couleurs, les témoins devront également être de couleurs différentes.

Dispositif d'implantation

Sur chaque site, le dispositif utilisé met en œuvre au moins 3 répétitions, disposées en blocs. Le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 90 pour les variétés de cuve, 24 pour les variétés de table et 60 pour les variétés à jus.

Pour faciliter l'application de traitements fongicides différenciés entre les variétés témoins sensibles et les variétés résistantes, les deux types de variétés sont disposés dans 2 zones distinctes de l'essai, attenantes et séparées par 1 rang de garde d'un génotype résistant. La répartition en 3 blocs est à respecter dans chacune des zones (disposition symétrique des blocs par rapport au rang de garde).

Traitements phytosanitaires

Pour les variétés résistantes, le programme de traitements appliqué est différent entre les 2 sites d'implantation.

Sur l'un des sites – à priori le plus exposé aux risques de maladies cryptogamiques - les variétés résistantes ne reçoivent aucun traitement à partir du début de la période de notation (3ème feuille) et durant toute la durée des observations (minimum 3 ans). Pour valider les résultats, on s'assurera que la période effective d'observation comporte au moins 2 années de pression significative pour chacune des maladies à résistance revendiquée.

Sur le ou les autres sites, des traitements pourront être appliqués, à raison de 2 à 3 traitements maximum par an, pour la ou les maladies concernées par une résistance, et durant toute la période d'observation. Dans des cas particuliers justifiés par le déposant, et sous réserve d'information préalable de la section Vigne, il pourra être éventuellement dérogé à ces normes de traitement.
Le programme des traitements appliqué devra être consigné de façon complète et rigoureuse sur un registre prévu à cet effet, pour chacune des années d'observation.

Les variétés témoins sensibles reçoivent, sur chacun des sites, une protection adéquate pour que leur production soit représentative de leurs aptitudes viticoles et technologiques. Le programme appliqué est consigné de façon complète annuellement sur un registre approprié, pendant la période d'observation.
Toutefois, pour mesurer la pression parasitaire, il est nécessaire de prévoir dans le dispositif un certain nombre de pieds des variétés témoins qui ne bénéficieront d'aucune protection fongicide à partir de l'établissement des souches adultes et du début des observations. Le nombre et l'emplacement de ces pieds sera défini en fonction de la parcelle et devra être représentatif de la pression parasitaire sur la parcelle. Il est souhaitable que le nombre total de ces souches laissées sans protection soit au minimum celui d'une parcelle élémentaire (30 pour les variétés de cuve, 8 pour les variétés de table, 20 pour les variétés à jus). Ces souches témoins non traitées ne font l'objet d'aucune mesure d'ordre agronomique ou technologique.

Conditions sur le matériel végétal

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe et le mode de conduite doivent être identiques pour toutes les modalités variétales.

Pour chaque variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés comme tels dans le formulaire n°2[1], et des boutures greffables de catégorie certifiée ou base. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée ou base.

2 – Mesures à réaliser

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire des variétés candidates et de la ou des variétés témoins, sont celles prévues aux annexes 2, 3 ou 5 du Règlement Technique suivant qu'il s'agit de variétés de cuve, de table ou pour jus.

Le comportement des variétés à l'égard des maladies pour lesquelles une résistance est revendiquée est noté de façon très précise, aux différents stades phénologiques. Les notations d'éventuels symptômes incluent leur fréquence et leur intensité, en appliquant l'échelle OIV (de 1 à 9).

Le comportement à l'égard des autres maladies fait également l'objet d'une notation.

3 – Appréciation des aptitudes technologiques

Les variétés de cuve font l'objet de vinifications suivies d'analyses, suivant les modalités définies à l'Annexe 2 du Règlement Technique.

En complément, ces variétés (issues d'hybridation interspécifique) font l'objet d'un dosage du méthanol dans les vins expérimentaux en plus des autres paramètres, quelle que soit leur couleur. Pour les variétés rouges, le diglucoside de malvidol est également dosé.

Remarques:
Les résultats de ces analyses complémentaires sont donnés à titre informatif et à des fins de caractérisation des variétés. Ils ne peuvent en aucune façon être considérés comme des critères de sélection, sous réserve du respect des limites fixées par l'OIV pour la teneur en méthanol des vins. Il est par ailleurs rappelé que le diglucoside de malvidol ne présente ni particularité technologique ni risque pour la santé humaine, même si l'analyse de ce composé est demandée par quelques pays importateurs de vins.

Les variétés de table font l'objet d'un tri qualitatif de conditionnement et d'une dégustation suivant les modalités définies à l'Annexe 3 du Règlement Technique.

Les variétés destinées à l'élaboration de jus de raisin font l'objet des évaluations technologiques décrites à l'Annexe 5 du Règlement Technique. _

Annexe 7

Informations minimales à fournir pour la caractérisation des sites d'essai VATE des variétés de vigne (variétés à fruits et porte-greffe)

1 -Description de la parcelle

- localisation géographique de la parcelle, altitude, topographie, exposition…,

- analyse de sol de la parcelle et éventuellement profil de sol, estimation de la profondeur du sol, carte pédologique (si elle existe) et carte géologique,

- précédent cultural,

- accès aux données météo de base sur une station proche,

- description de l'environnement proche de la parcelle, distance avec les cultures environnantes, et notamment viticoles…,

- exposition au risque de stress hydrique,

- appréciation de la pression sanitaire environnante.

2 - Description de la plantation

- Plan de la parcelle avec dispositif expérimental
- Densité de plantation et écartements (sur le rang et entre les rangs)
- Type de palissage ; nombre et hauteur des fils, SECV
- Mode de conduite (avec le type de taille)
- Entretien du sol

Annexe 8

Epreuve d'évaluation de la résistance des variétés de vigne au mildiou et à l'oïdium en conditions contrôlées

1- Présentation générale

L'épreuve vise à évaluer le niveau de résistance foliaire au mildiou et à l'oïdium de variétés de vigne après inoculation d'explants (disques foliaires ou feuilles détachées) en conditions contrôlées. Le résultat de cette évaluation conduite sous forme de bio-essais est une note de résistance au mildiou et une note de résistance à l'oïdium.

2 - Organisation des bio-essais

Par variété à tester, le protocole met en œuvre :

- 3 plantes issues chacune d'un greffé-soudé pour le bio-essai mildiou et 6 plantes issues chacune d'un greffé-soudé pour le bio-essai oïdium, soit au total 9 plantes ;

- 3 souches de *Plasmopara viticola* pour le bio-essai mildiou et 2 souches d'*Erysiphe necator* pour le bio-essai oïdium.

Ce matériel permet de réaliser 3 répétitions biologiques pour chacun des deux bio-essais et par souche d'agent pathogène testée.

Pour chaque bio-essai, quatre témoins représentant la gamme de résistance sont utilisés dans le dispositif afin de contrôler le bon déroulement de l'infection et de disposer d'une échelle de référence du niveau de résistance.

3 - Matériel végétal requis pour les épreuves

Le déposant doit fournir 20 plants aoûtés, greffés-soudés ou racinés, racines nues, qui vont permettre de réaliser l'évaluation de la résistance au mildiou et à l'oïdium de la variété candidate à l'inscription. Ce matériel doit être prélevé sur les pieds-mères d'origine conservés par le déposant et identifiés dans le dossier de demande d'inscription. Ce matériel doit parvenir au laboratoire qualifié ci-après désigné avant le 15 janvier, l'envoi et l'acheminement du matériel étant à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Les plants fournis doivent être de très bonne qualité (état sanitaire et physiologique).

Les plants de chaque variété doivent être accompagnés d'un document descriptif (suivant le modèle fourni par le laboratoire) mentionnant au minimum :

- nom et adresse du déposant
- adresse de facturation des bio-essais
- nom ou code d'identification de la variété
- localisation des pieds de vigne ayant été utilisés pour la production des plants
- date et numéro d'enregistrement du dossier de demande d'inscription auprès du CTPS
- engagement à régler les frais de bio-essais
- date, lieu, qualité du signataire et signature

Le laboratoire qualifié cultive les plants fournis pour les bio-essais en serre jusqu'au stade adéquat pour le prélèvement des explants foliaires.

4 - Méthode d'inoculation

Mildiou

L'inoculation est réalisée sur des disques foliaires en survie de la variété candidate par pulvérisation d'une suspension calibrée de sporanges d'une souche donnée de *Plasmopara viticola*.

Oïdium

L'inoculation est réalisée sur des disques foliaires ou des feuilles détachées en survie de la variété candidate par soufflage de conidies ou par pulvérisation d'une suspension de conidies d'une souche donnée d'*Erysiphe necator*.

5 - Evaluation de la résistance

Mildiou

Après incubation en conditions contrôlées, une note du niveau de résistance de la variété vis à vis de chaque souche inoculée est calculée à l'aide de l'échelle suivante : 1=très faible ; 3=faible ; 5=intermédiaire ; 7=élevé ; 9=très élevé.

Note finale de résistance de la variété : la note finale du niveau de résistance de la variété correspond à la valeur minimale des notes de la variété vis à vis des trois souches.

Oïdium

Après incubation en conditions contrôlées, une note du niveau de résistance de la variété vis à vis de chaque souche inoculée est calculée à l'aide de l'échelle suivante : 1=très faible ; 3=faible ; 5=intermédiaire ; 7=élevé ; 9=très élevé.

Note finale de résistance de la variété : la note finale du niveau de résistance de la variété correspond à la valeur minimale des notes de la variété vis à vis des deux souches.

Les témoins sont traités de façon identique pour chacun des bio-essais.

La section Vigne décide, en fonction des résultats des bio-essais et des essais au champ, si la revendication de résistance peut être ou non validée. Cette position est exprimée pour chacune des résistances mentionnées dans le dossier d'inscription.

Laboratoire désigné par la section Vigne du CTPS pour la réalisation des épreuves :

Laboratoire de Génétique et Amélioration des Plantes
UMR 1131 Santé de la Vigne et Qualité du Vin INRA – UNISTRA
28 rue de Herrlisheim – BP 20507
68021 COLMAR Cédex

ANNEXE 9

Variétés traditionnelles référencées de cuve – protocole pour la caractérisation des aptitudes agronomiques et technologiques en vue de compléter les données bibliographiques

Remarque : ce protocole s'applique uniquement aux variétés traditionnelles non suffisamment documentées et ayant quasiment disparu du vignoble. Il peut également, suivant les cas, s'appliquer à des variétés non traditionnelles déjà inscrites au Catalogue d'un Etat membre de l'UE.

1 - Dispositif expérimental

Le dispositif comporte au minimum un site d'expérimentation, représentatif des conditions de culture et production du vignoble local.

Chaque site est planté avec un minimum de 50 souches de la variété à caractériser, afin de disposer d'une quantité suffisante de raisins pour la réalisation de vinifications en petit volume.

La plantation d'une variété témoin dans les conditions identiques à la variété à tester et sur la même parcelle est recommandée. Le cas échéant, la variété témoin peut également provenir d'une parcelle de production située à proximité du site d'essai.
Des répétitions ne sont pas exigées dans le dispositif expérimental d'implantation.

Eléments à documenter :

- localisation et caractéristiques de la plantation (commune – références cadastrales - nom de l'exploitant - nombre de souches)
- caractérisation pédo-climatique du site
- porte-greffe utilisé
- densité de plantation
- mode de conduite et type de taille
- année de plantation
- origine du matériel végétal
- type de protection phytosanitaire (stratégie, objectifs)

L'état sanitaire de la parcelle d'essai concernant les principales maladies à virus (court-noué et enroulement), les jaunisses et maladies bactériennes fait l'objet d'un contrôle visuel complété si besoin d'analyses de laboratoire (à la charge du déposant). Ce contrôle est réalisé par un expert qualifié, mandaté le cas échéant par la section Vigne. En cas de contamination virale significative et notoirement impactante, les résultats de mesures et échantillons de vin ne pourront pas être considérés comme représentatifs et une nouvelle parcelle d'essai devra être mise en place.

2 - Mesures et observations à réaliser

Elles démarrent au plus tôt en 3ème feuille et sont réalisées dans la mesure du possible sur 2 cycles productifs.

Les mesures portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g/l H2SO4) et le pH.
- Le nombre de grappes (par souche et par m2)
- Le rendement (en kg/ souche et par m2)
- Le poids moyen d'une grappe (en g, calculé)

La récolte est réalisée à maturité optimale, par suivi régulier de son évolution.

Le comportement de la variété à l'égard des principales maladies est noté, ainsi que les éventuelles

particularités culturales et/ou productives.

3 - Vinification et appréciation du vin

Les vinifications sont réalisées dans la mesure du possible sur 2 millésimes distincts.

Les raisins de la variété candidate sont vinifiés de façon séparée.
La vinification doit porter sur un minimum de 50 kg de raisins et être réalisée dans les règles de l'art. Elle doit aboutir à la conservation d'au moins 5 bouteilles (0,75 l) en vue de dégustation par une commission du CTPS.

Le vin est analysé pour les paramètres suivants : titre alcoométrique, SO2 libre et total, sucres résiduels, acidité totale et volatile, pH Pour les rouges, on complètera par l'IPT (DO 280) et l'intensité colorante (DO 420 +520+620).
Dans la mesure du possible, le profil sensoriel est établi par un jury d'experts qualifiés.

ANNEXE 10

Variétés traditionnelles - caractérisation indicative des aptitudes

agronomiques et technologiques *(synthèse de données bibliographiques et d'éventuels résultats d'expérimentation liés à la demande d'inscription*)

Variété : ……couleur des baies : …….

Phénologie
- débourrement (*précoce, moyen, tardif) : ……*
- maturité (précoce, moyenne, tardive) : ……

	Niveau indicatif (faible – moyen - élevé)	Remarques - compléments
Aptitudes culturales et agronomiques		
Vigueur		Port (retombant, semi-érigé, érigé) : ……
Production par souche		
Taille/poids des grappes		
Taille/poids des baies		
Aptitudes technologiques		
Richesse en sucre à maturité		
Acidité totale à maturité		
Profil organoleptique des vins		
Visuel (nuances et intensité colorante)		
Nez (profil aromatique et intensité)		
Bouche (équilibre, persistance, dominantes aromatiques, structure tannique)		
Autres paramètres : ……		

Autres éléments caractéristiques (sensibilités aux stress biotiques et abiotiques) :